

JOURNAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ORGANE DES INSTITUTEURS CATHOLIQUES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

PARAISANT TOUS LES MOIS

VOL. V.

MONTRÉAL, SEPTEMBRE 1886.

N° 5.

SOMMAIRE

AVIS DE L'ADMINISTRATION.— DÉCISIONS JUDICIAIRES CONCERNANT LES JOURNAUX.— ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS: Erection et délimitation de municipalités scolaires.— Nominations diverses—Bureau des arpenteurs de la province de Québec—Bureau des examinateurs de St-Hyacinthe—Bureau des examinateurs catholiques de Montréal.— Catalogue de la bibliothèque des instituteurs de Montréal.— PÉDAGOGIE ET ENSEIGNEMENT: Education morale, Le plaisir—Une leçon de cosmographie—Exercices de mémoire et de récitation: Le Fat et l'Aveugle, Le Sabre et la Bèche, Un Papillon entré dans un appartement, Les Sœurs dans les hôpitaux — Dictées syntaxiques — Dictées d'orthographe usuelle—Difficultés orthographiques—Exercices sur la ponctuation — Phrases à corriger, Corrections — Thermomètres comparés — Problèmes d'algèbre.— LECTURE POUR TOUS: Les fêtes cardinales et archiepiscopales (suite)—Histoire des choses vulgaires qui nous entourent, De la chaussure, etc.—Variétés—Pensées diverses.—CONDITIONS D'ABONNEMENT AU JOURNAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.— ANNONCES.

AVIS DE L'ADMINISTRATION.

Nos abonnés sont priés de se rappeler que l'abonnement au journal est invariablement payable d'avance, et date du 1er mai dernier. Ainsi donc nos retardataires feront bien de nous faire parvenir sans plus de retard le montant de leur abonnement, soit \$1.00. L'argent devra être expédié par lettre enregistrée ou mandat-poste à MM. C. O. Beauchemin et Fils, Nos 256 et 258 rue St-Paul, Montréal (Canada).

Nous avons besoin au bureau de notre journal du No 49 (année 1885) de la "Gazette Officielle" de Québec. Celui de nos lecteurs qui aurait l'obligeance de nous le procurer nous rendrait un grand service.

Décisions judiciaires concernant les journaux.

1. Toute personne qui retire régulièrement un journal du bureau de poste, qu'elle ait souscrit ou non, que ce jour-

nal soit adressé à son nom ou à celui d'un autre, est responsable du paiement.

2. Toute personne qui renvoie un journal est tenue de payer tous les arrérages qu'elle doit sur abonnement, ou autrement l'éditeur peut continuer à le lui envoyer jusqu'à ce qu'elle ait payé. Dans ce cas, l'abonné est tenu de donner, en outre, le prix de l'abonnement jusqu'au moment du paiement, qu'il ait retiré ou non le journal du bureau de poste.

3. Tout abonné peut être poursuivi pour abonnement dans les districts où le journal se publie, lors même qu'il demeurerait à des centaines de milles de cet endroit.

4. Les tribunaux ont décidé que le fait de refuser un journal du bureau de poste, ou de changer de résidence et de laisser accumuler les numéros à l'ancienne adresse, constitue une présomption et une preuve *primâ facie* d'intention de fraude.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

AVIS

De demande d'annexions, délimitations, etc., de municipalités scolaires, en vertu de la 5e section, 41 Vict., ch. 6.

Détacher de la municipalité scolaire de "Saint-David," dans le comté d'Yamaska, l'arrondissement No 10; borné au nord-est et au sud-ouest par le "Ruisseau des Chênes," première concession, et comprenant les lots Nos 749 à 756 inclusivement du côté nord-est du dit "Ruisseau des Chênes," et par les lots Nos 914 à 935, inclusivement au sud-ouest, et les annexer pour les fins scolaires, à la paroisse de "Saint-Guillaume d'Upton," dans le dit comté d'Yamaska.